

Règlementation des Aides d'Etat

Support d'aide à l'instruction des projets de Coopération

COMMENCER

Ce document a pour vocation de permettre une instruction étape par étape des projets CTE au regard de la réglementation des AE.

Veillez suivre le raisonnement **en cliquant sur les liens hypertextes que sont les cases conclusives** (rouges et roses) au fur et à mesure du déroulé de votre instruction.

L'utilisation de ce document ne peut en aucun cas se substituer à la lecture des textes de référence cités au fur et à mesure du raisonnement, mais doit permettre aux services instructeurs de suivre un cheminement prédéfini garantissant la complétude de l'analyse.

SUITE

Sommaire

Introduction →

Déroulé de l'instruction →

1. Questions préliminaires →

2. Recherche des bases juridiques applicables →

a) Application de la réglementation des AE hors champ des SIEG

b) Application de la réglementation des AE dans le cadre des SIEG

3. Choisir l'option la plus favorable →

4. Sécuriser le concours FEDER octroyé →

Le cas de la notification à la Commission Européenne →

Introduction

Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, avec l'appui de l'Agence de Services et de Paiement, a confié au cabinet Technopolis ITD la réalisation d'une étude sur ***l'implication du secteur privé dans les projets et les programmes de Coopération territoriale européenne***. L'objet de cette étude était de dresser un état des lieux des pratiques de la programmation 2007-2013, afin de mieux envisager les perspectives pour la programmation 2014-2020, à l'aune de la nouvelle réglementation sur les fonds européens.

Le présent support d'aide à l'instruction des projets de coopération au regard de la réglementation des Aides d'Etat, ***production Technopolis ITD / Mathilde Jauzein***, fait partie intégrante des livrables de l'étude.

SUITE

Déroulé de l'instruction

1. Questions préliminaires
2. Recherche des bases juridiques applicables
 - a. Application de la réglementation des AE hors champ des SIEG
 - b. Application de la réglementation des AE dans le cadre des SIEG
3. Choisir l'option la plus favorable
4. Sécuriser le concours FEDER octroyé

SUITE

1. Questions préliminaires

- Y a-t-il des entités dans le partenariat agissant dans le cadre de l'exercice d'une activité économique?
- Est-on dans le cas spécifique de « l'opérateur privé en économie de marché »?

SUITE

1) Y a-t-il des entités dans le partenariat agissant dans le cadre de l'exercice d'une activité économique ?

> Indépendamment du statut juridique de l'entité, l'absence d'activité économique dans le projet doit être démontrée par le Service instructeur.

Peut-on utiliser la définition générique de l'activité économique ?

> Activité qui consiste à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné

OUI

S'agit-il d'activités « non économiques » mises en évidence par la Commission européenne ?

> Certains Services d'Intérêt Général ([SIG](#)), et certains Services Sociaux d'Intérêt Général ([SSIG](#))

NON

NON

OUI

Pas d'application de la réglementation des AE

Poursuivre l'analyse

Qu'entend-on par les termes « Services d'Intérêt Général » et « Services Sociaux d'Intérêt Général » ?

Service d'intérêt général (SIG): Les SIG sont des services considérés par les autorités publiques des États membres comme étant d'intérêt général et comme faisant par conséquent l'objet d'obligations de service public spécifiques. Ces termes désignent à la fois des activités économiques (voir la définition des [SIEG](#)) et des services non économiques.

Services sociaux d'intérêt général (SSGI): au nombre des services sociaux d'intérêt général figurent les régimes de sécurité sociale couvrant les principaux risques de la vie et toute une série d'autres services essentiels, directement fournis à la personne, qui jouent un rôle préventif et de cohésion/d'inclusion sociale . Alors que la Cour de justice de l'UE estime que certains services sociaux (tels que les régimes légaux de sécurité sociale) ne constituent pas des activités économiques, elle précise dans sa jurisprudence que le caractère social d'un service n'est pas, en soi, suffisant pour considérer ledit un service comme une activité non économique. Les termes «service social d'intérêt général» couvrent par conséquent à la fois des activités économiques et des activités non économiques.

2) Est-on dans le cas spécifique du critère d'un « opérateur privé en économie de marché » permettant de considérer que l'aide ne transfère aucun « avantage économique » à l'entité?

NON

Les entités sont considérées comme des entreprises et la réglementation des AE doit être appliquée

OUI

Pas d'application de la réglementation des AE

Qu'entend-on par le terme « opérateur privé en économie de marché » ?

Conformément au point 2.1 des lignes directrices sur le financement des risques, matière d'ingénierie financière (exemple d'une prise de participations), l'aide ne confère pas d'avantage aux investisseurs, à l'intermédiaire financier et aux entreprises bénéficiaires si la mesure s'est effectuée conformément au critère de l'investisseur privé en économie de marché.

Le critère d'opérateur privé en économie de marché peut être décliné en dehors du financement des risques dans la mesure où un opérateur en économie de marché aurait eu ou pu avoir le même comportement (ex : ventes de biens publics, créances sociales et fiscales etc.), par exemple un cofinancement privé peut attester que l'intervention publique se fait aux conditions du marché. Pour un prêt, des conditions similaires (taux, échéancier, etc.) posées par l'Etat et par les co-financeurs privés du projet peuvent constituer un indicateur fiable du comportement de l'Etat en tant qu'investisseur avisé en économie de marché. Un retour sur investissement cohérent est également un indice pertinent du comportement avisé de l'Etat.

2. Recherche des bases juridiques applicables

- L'opération relève-t-elle de la réalisation de missions de services publics?
- Application de la réglementation des AE hors champ des SIEG
- Application de la réglementation des AE dans le cadre des SIEG

SUITE

1) L'opération relève-t-elle de la réalisation de Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) ?

- Qu'est-ce qu'un [SIEG](#) ?
- Se référer à la Communication du 20 Décembre 2011 sur un cadre de qualité pour les Services d'Intérêt Général dans l'UE

NON

Application de la réglementation des AE hors champ SIEG

OUI

Application de la réglementation des AE en matière de SIEG

Qu'entend-on par le terme « Service d'Intérêt Economique Général » ?

Il s'agit d'activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État.

L'obligation de service public est imposée au prestataire par mandat, sur la base d'un critère d'intérêt général garantissant la fourniture du service à des conditions lui permettant de remplir sa mission.

a. Application de la réglementation des AE hors champ des SIEG

- Caractériser la structure bénéficiaire
- Trouver une base juridique à l'octroi du concours Feder
 - De minimis?
 - Exemption de notification du RGEC?
 - Autre base juridique?
- Choisir l'option la plus favorable

2) La structure est-elle une PME au sens communautaire ? Ou assimilable à une PME ?

- Qu'est-ce qu'une PME au sens communautaire ? Effectif < 250 personnes + Chiffre d'affaire ≤50M€ ou bilan annuel ≤43M€
- Dans le cas des collectivités? Budget < 10M€ + Territoire comprenant moins de 5000 habitants

Sources juridiques envisageables :

PME

- Règlements de minimis
 - Article 20 du RGEC
- Autres exemptions concernant les PME

Grande entreprise

- Règlements de minimis
- Exemptions concernant les grandes entreprises

Retour vers sécurisation

3) Entre-t-on dans le champ d'application de la règle de minimis ?

> Cumulé aux autres aides de minimis perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, le concours FEDER entraîne-t-il un dépassement du plafond de 200K€ ?

Plafond déjà atteint en amont de la demande de financement

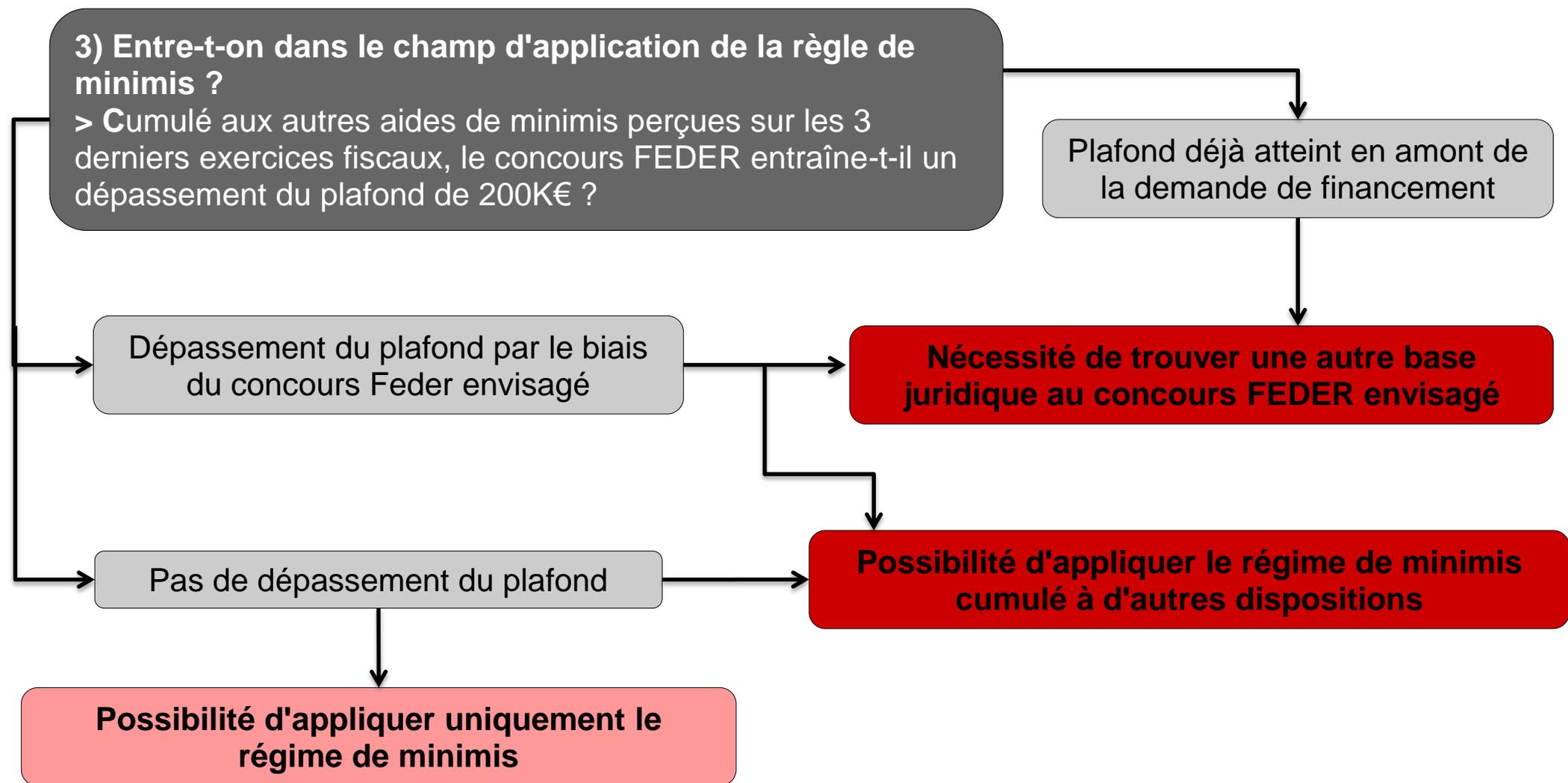
Dépassement du plafond par le biais du concours Feder envisagé

Nécessité de trouver une autre base juridique au concours FEDER envisagé

Pas de dépassement du plafond

Possibilité d'appliquer le régime de minimis cumulé à d'autres dispositions

Possibilité d'appliquer uniquement le régime de minimis



4) Peut-on envisager le recours au RGEC pour l'octroi du concours FEDER?

Exemption dédiée à la CTE de l'article 20 du RGEC : Applicable pour toute aide CTE allouée à une PME

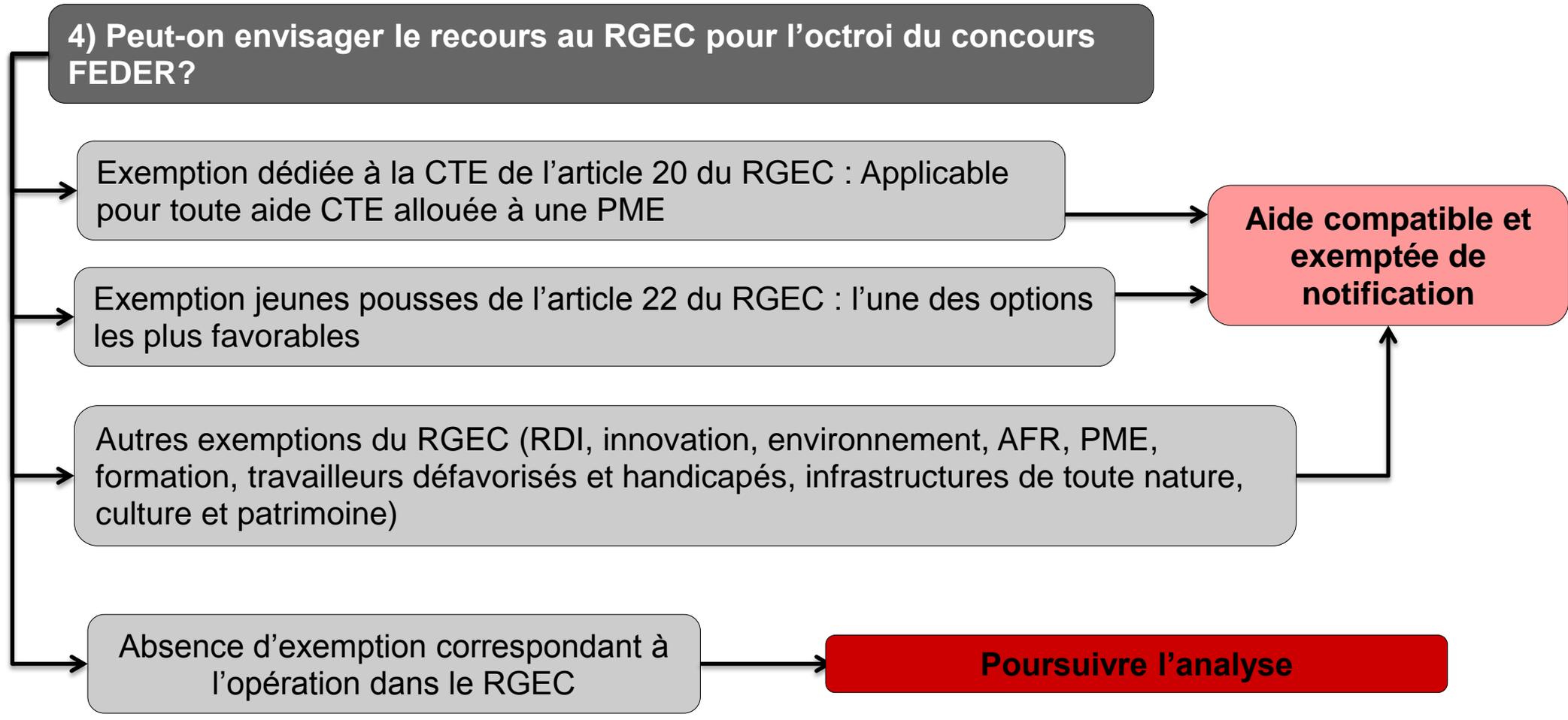
Exemption jeunes pousses de l'article 22 du RGEC : l'une des options les plus favorables

Autres exemptions du RGEC (RDI, innovation, environnement, AFR, PME, formation, travailleurs défavorisés et handicapés, infrastructures de toute nature, culture et patrimoine)

**Aide compatible et
exemptée de
notification**

Absence d'exemption correspondant à l'opération dans le RGEC

Poursuivre l'analyse



5) Peut-on justifier d'une exemption de notification sur le fondement d'une autre base juridique ?

NON

Le projet relève-t-il d'une exemption sectorielle spécifique liée à l'existence d'une politique commune (pêche, agriculture...)
> Si besoin interroger les ministères concernés

Existe-t-il un régime d'aide notifié ?

- Si besoin interroger le CGET
- Plus complexe dans le cadre CTE que le recours au RGEC

OUI

**Aide compatible et
exemptée de notification**

NON

Le concours FEDER doit être notifié à la Commission européenne pour validation

b. Application de la réglementation des AE dans le cadre des SIEG

- Caractériser la structure bénéficiaire
- Application de la jurisprudence Altmark?
- De minimis SIEG?
- Compensation de SIEG compatible et exemptée de notification?

2) La structure est-elle une PME au sens communautaire ? Ou assimilable à une PME ?

- Qu'est-ce qu'une PME au sens communautaire ? Effectif < 250 personnes + Chiffre d'affaire ≤ 50M€ ou bilan annuel ≤ 43M€
- Dans le cas des collectivités ? Budget < 10M€ + Territoire comprenant moins de 5000 habitants

Une fois la structure caractérisée, il convient d'examiner les bases juridiques envisageables en gardant ces éléments en mémoire

3) Peut-on considérer que les 4 critères de la jurisprudence Altmark sont cumulativement applicables ?

- > Existence d'un mandat chargeant la structure d'obligations de service public
- > Calcul objectif et transparent de la compensation
- > Nécessité de la compensation pour l'exécution des missions concernées
- > Sélection par une procédure de marché public OU Compensation calculée sur la base d'une analyse des coûts estimés d'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement dotée en infrastructure

ATTENTION : Analyse à envisager avec précaution de la part du SI -Expertise potentiellement requise

NON

Poursuivre l'analyse

OUI

Pas d'application de la réglementation des AE

4) Entre-t-on dans le champ d'application de la règle de minimis SIEG?

> **Cumulé aux autres aides de minimis perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, le concours FEDER entraîne-t-il un dépassement du plafond de 500K€ ?**

Plafond déjà atteint en amont de la demande de financement

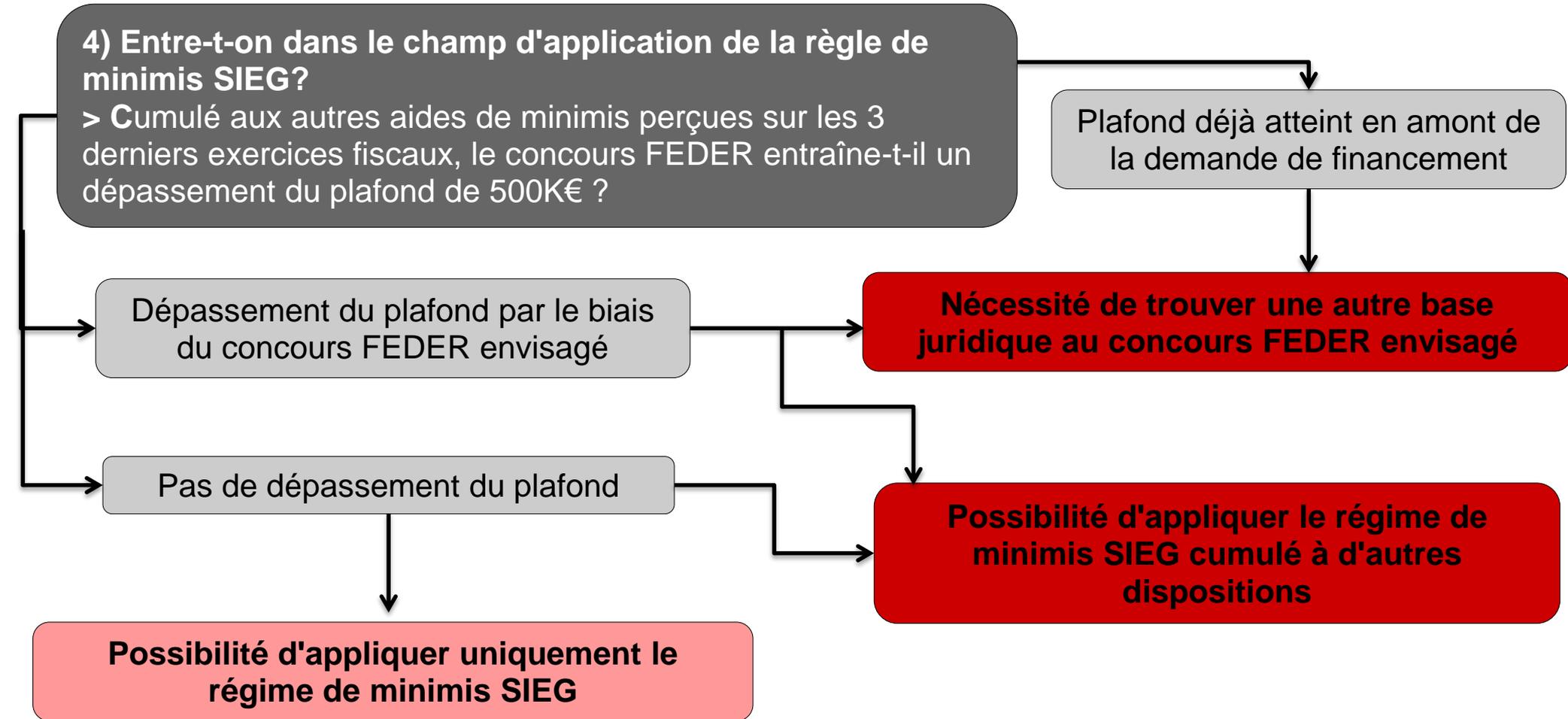
Dépassement du plafond par le biais du concours FEDER envisagé

Nécessité de trouver une autre base juridique au concours FEDER envisagé

Pas de dépassement du plafond

Possibilité d'appliquer le régime de minimis SIEG cumulé à d'autres dispositions

Possibilité d'appliquer uniquement le régime de minimis SIEG



5) Le concours FEDER consiste-t-il en des compensations de SIEG compatibles avec le Marché commun et exemptées de notification ?

> Peut-on justifier l'exemption de notification du concours FEDER sur la base des dispositions de la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de services public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services publics d'intérêt économique général?

OUI

NON

Le concours FEDER doit être notifié à la Commission européenne pour validation

Le concours FEDER est compatible et exempté de notification

3. Choisir l'option la plus favorable

- Toujours comparer les bases juridiques applicables en vue de choisir la plus favorable au porteur de projet
- Quatre cas de cumul d'aides sont donc à différencier :
 - Le cumul potentiel de plusieurs aides (hors cas de minimis) qui portent sur la même assiette éligible
 - Le cumul potentiel de plusieurs aides lorsque ces aides peuvent porter sur des dépenses différentes
 - Le cumul d'une aide de minimis avec une autre aide portant sur les même dépenses
 - L'octroi d'une aide de minimis à une entreprise ayant déjà perçu des aides de minimis au cours des trois derniers exercices fiscaux
- Se référer à la fiche d'instruction concernant les intensités d'aides maximales en cas de cumul

4. Sécuriser le concours FEDER octroyé

- Garder une trace de l'instruction de la question des AE même en cas de non application de la réglementation
- Appliquer les intensités maximales d'aides prévues à tous les cofinancements publics prévus pour la structure concernée selon son statut ([PME ou grande entreprise](#)) – cf fiches d'instruction concernant la définition d'une aide « publique »
- Respecter les conditions de formes et de procédures prévues par chaque base juridique retenue (référence au régime dans la Convention attributive, obligation d'information de la Commission européenne, procédures spécifiques...)
- Toujours vérifier les exclusions prévues pour chacune des bases juridiques envisagées
- Vérifier l'incitativité et la nécessité de l'aide

Le cas de la notification à la Commission européenne

- Dernier recours en cas d'absence de base juridique pertinente
- Incertitude sur la décision de la Commission européenne
- Procédure à mener en lien avec les ministères compétents
- Se référer aux textes de référence suivants :
 - Encadrements et lignes directrices
 - Communications de la Commission
 - Guide de la Commission européenne sur les aides d'état

Documentation utile

- <http://cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises> (Site du CGET)
- http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/compilation/index_fr.html (Site de la Commission européenne)
- Etude sur l'implication du secteur privé dans les Programmes de coopération
- Fiches d'aides à l'instruction des AE (Tome 2 du rapport de l'étude)

[Retour au sommaire](#)